|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2020/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 novembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail du bruit et des pneumatiques**

**Soixante et onzième session**

Genève, 28-31 janvier 2020

Point 5 d) de l’ordre du jour provisoire

**Pneumatiques : Règlement ONU no 117
(Pneumatiques : Résistance au roulement, bruit de roulement
et adhérence sur sol mouillé)**

 Proposition de complément à la série 02 d’amendements
au Règlement ONU no 117

 Communication des experts du Japon[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par les experts du Japon, vise à proposer un amendement au Règlement ONU no 117. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Annexe 3, paragraphe 2.5.1*, lire :

« 2.5.1 Généralités

Quatre pneumatiques identiques sont montés sur le véhicule d’essai. Dans le cas de pneumatiques ayant un indice de capacité de charge supérieur à 121 et sans indication de jumelage, deux de ces pneumatiques du même type et de la même gamme doivent être montés sur l’essieu arrière du véhicule d’essai ; l’essieu avant doit être équipé de pneumatiques de dimensions appropriées compte tenu de la charge à l’essieu et usés jusqu’à la profondeur minimale afin de minimiser l’influence du bruit de roulement tout en conservant un degré de sécurité suffisant.

**Dans le cas de pneumatiques ayant un indice de capacité de charge inférieur ou égal à 121, une largeur du boudin supérieure à 200 mm, un rapport d’aspect inférieur à 55, un code de diamètre de jante inférieur à 15 et sans indication de jumelage, deux de ces pneumatiques du même type et de la même gamme doivent être montés sur l’essieu arrière du véhicule ;** **l’essieu avant doit être équipé de pneumatiques de dimensions appropriées compte tenu de la charge à l’essieu et usés jusqu’à la profondeur minimale afin de minimiser l’influence du bruit de roulement tout en conservant un degré de sécurité suffisant.**

Les pneumatiques d’hiver qui, chez certaines Parties contractantes, peuvent être équipés de crampons destinés à augmenter le frottement doivent être essayés sans cet équipement. Les pneumatiques soumis à des prescriptions de montage spéciales doivent être montés conformément à ces prescriptions (par exemple sens de rotation). Avant rodage, la profondeur des sculptures de la bande de roulement doit être maximale.

Les pneumatiques doivent être soumis à l’essai sur des jantes autorisées par le fabricant desdits pneumatiques. »

 II. Justification

1. Au Japon, il existe quelques véhicules utilitaires légers qui sont équipés d’un pneu C2 de taille unique pour l’essieu arrière afin de réduire la hauteur du pont arrière. Les dimensions de ce pneumatique arrière sont les suivantes : grosseur du boudin supérieure à 200 mm, rapport d’aspect inférieur à 55, code de diamètre de jante inférieur à 15 et sans indication de jumelage, c’est-à-dire la taille avant 175/75R15 LT et la taille arrière 235/50R14 LT ou la taille avant 175/75R15 LT et la taille arrière 265/50R14 LT.

2. En raison de cette dimension particulière, il n’existe pas de véhicule d’essai sur lequel on puisse monter des pneumatiques de cette dimension sur l’ensemble des roues afin d’effectuer la mesure du bruit de roulement des pneumatiques décrite à l’annexe 3.

3. L’amendement au paragraphe 2.5.1 de l’annexe 3 est proposé pour rendre possible la mesure du bruit de roulement pour cette dimension arrière unique, à l’instar de la disposition déjà autorisée pour les pneumatiques dont l’indice de charge est supérieur à 121 et sans indication de jumelage (par exemple, le pneumatique simple à base large C3 qui remplace des pneumatiques jumelés).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (partie V, sect. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)